

DELIBERATION N° 2003/23-06-07 - TRANSFERT DE COMPETENCES EN MATIERE DE NETTOIEMENT, D'ESPACES VERTS, D'ARBRES D'ALIGNEMENT – EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que depuis le 1^{er} avril 1999, la Communauté Urbaine a vu son champ de compétences étendu à l'ensemble du domaine public de voirie à l'exclusion d'une part, du nettoyage et de l'entretien des arbres d'alignement sur le réseau secondaire et, d'autre part de l'entretien des espaces verts en dehors des roades et pénétrantes.

Pour la mise en œuvre de cette compétence, elle avait conclu des conventions avec l'ensemble des communes par lesquelles elle leur remboursait les charges de personnel et de matériel.

A la suite d'une observation de la Chambre Régionale des Comptes, le Préfet de Meurthe-et-Moselle a demandé qu'il soit mis fin à cette pratique conventionnelle et que soit transféré l'ensemble des personnels, des matériels et des locaux nécessaires à l'exercice de la compétence communautaire. La seule exception qui a été admise à ce principe concerne le déneigement pour lequel les communes peuvent, de façon ponctuelle, mettre à disposition des agents ou des véhicules.

A l'occasion des réflexions concernant le transfert de moyens en matière de voirie, il est apparu judicieux d'adapter la compétence communautaire en y incluant :

- la totalité du nettoyage mécanisé et pour les communes qui le souhaitent les moyens affectés au nettoyage manuel,
- l'entretien des espaces verts sur l'ensemble du domaine public de voirie, à l'exception du fleurissement restant de compétence communale,
- l'entretien des arbres d'alignement sur l'ensemble de la voirie communautaire.

Après délibération d'une majorité qualifiée des conseils municipaux, ces transferts ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral avec effet au 1^{er} janvier 2003.

Cependant, pour conduire la procédure à son terme il était nécessaire, depuis l'application du régime fiscal de la taxe professionnelle unique, qu'une commission évalue les charges ainsi transférées à la Communauté Urbaine afin que soit ajustée l'attribution de la taxe professionnelle versée aux communes.

Cette commission composée de représentants de la Communauté Urbaine et de représentants désignés par les communes parmi lesquelles 3 représentants de la ville, s'est réunie le 16 avril dernier et a examiné les modalités d'évaluation des charges en matière de :

- nettoyage mécanisé et pour les communes de Nancy, Vandoeuvre, Villers-lès-Nancy, Saint-Max, Maxéville et Malzéville de nettoyage annuel. L'évaluation a été faite en fonction du niveau de service au moment du transfert et à partir des coûts constatés sur les deux exercices connus de 2000 et 2001.
- d'arbres d'alignement et d'espaces verts. Les coûts ont été évalués en fonction du nombre d'arbres et de la superficie des espaces verts et à partir de ratios prenant en considération le niveau d'entretien (soigné ou rustique) pour les arbres et le nombre de tontes (3 à 5 passages par an – 6 à 10 passages par an – 10 passages et plus par an).

A partir de ces éléments, la commission a pris connaissance du bilan global et par commune de l'impact financier sur l'attribution de compensation versée par la Communauté Urbaine. Elle a donné son accord à cette évaluation qui représente pour la commune de Ludres, une diminution de 81 973 € de l'attribution de compensation de taxe professionnelle.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 23 voix pour, 1 voix contre (M. GAUZELIN) et 3 abstentions (groupe Ludres Notre Ville) :

- d'approuver l'évaluation des charges transférées dans les conditions énoncées ci-dessus.